

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement d'Anjou
Règlement RCA-135

RÈGLEMENT SUR LA TAXE SPÉCIALE RELATIVE AUX SERVICES
(EXERCICE FINANCIER DE 2018)

Vu l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2017, et ce, conformément à la loi;

À la séance extraordinaire du 14 décembre 2017, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0515 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2018 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement d'Anjou tel que dressé par son conseil.

Adoption du règlement

Ce règlement a été adopté à la séance du extraordinaire du 14 décembre 2017.

SIGNÉ : Luis Miranda
Maire d'arrondissement

SIGNÉ : Jennifer Poirier
Secrétaire d'arrondissement

Certificat du maire d'arrondissement et du secrétaire

Nous soussignés, maire d'arrondissement et secrétaire d'arrondissement, certifions par la présente que le règlement numéro RCA-135 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

SIGNÉ : Luis Miranda
Maire d'arrondissement

SIGNÉ : Jennifer Poirier
Secrétaire d'arrondissement